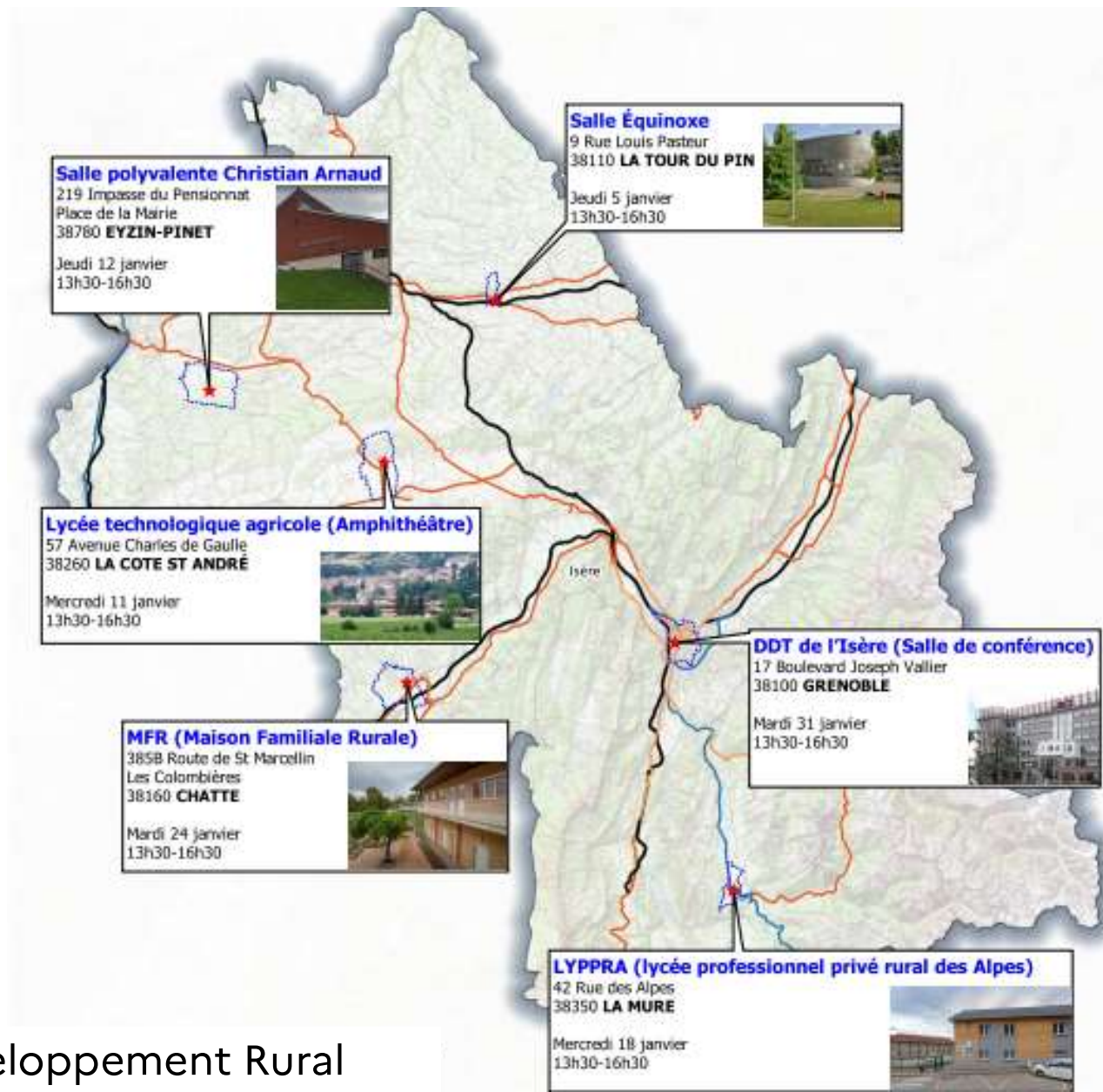


REUNIONS D'INFORMATION PAC 2023-2027

Organisées par la DDT
avec la participation
de la chambre
d'agriculture



I. ARCHITECTURE et principales ORIENTATIONS STRATEGIQUES

II. Principaux dispositifs : évolutions et précisions

1. L'éligibilité du demandeur
2. La conditionnalité
3. Les aides découplées
 - Droit à paiement de base (DPB)
 - Paie ment redistributif
 - Paie ment Jeune Agriculteur
 - ECOREGIME
4. Les aides couplées
 - Aides animales
 - Aides végétales
5. Les aides SURFACIQUES du 2d pilier
 - Indemnité compensatrice de handicap naturel (ICHN)
 - Conversion Agriculture Biologique (CAB)
 - Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)
6. Le Système de Suivi des Surfaces Agricoles en Temps Réel (3STR)

PAC 2023-2027

I. ARCHITECTURE et principales ORIENTATIONS STRATEGIQUES



3 Règlements Européens

Politique Agricole Commune

FEAGA

**1^{er} Pilier de la PAC :
soutiens couplés et
découplés
Financement Europe**

FEAGA Paiements directs – campagne 2023
6 736 M€

FEAGA interventions sectorielles – moyenne
annuelle 2023-2027
272 M€

Transfert 7,53%

FEADER

**2d pilier de la PAC :
cofinancement
Europe / Etat membre**
➤ Gestion par Etat pour
les aides surfaciques
➤ Gestion par les
Régions pour les aides
non surfaciques

FEADER
2 008 M€ / an

Plan Stratégique National (PSN)

qui définit :

les interventions

les actions mises en œuvre

Pour répondre aux objectifs et défis de l'agriculture européenne et française

Orientation «économique» du PSN

- **Consolidation des aides au revenu :**
 - maintien du taux de transfert entre les 2 piliers (7,53%),
 - paiement de base consolidé avec convergence progressive
- **Paiement redistributif stabilisé**
- **Ciblage des paiements sur :**
 - des **secteurs en difficulté** (majoritairement élevage ruminant),
 - des **territoires difficiles** (maintien de l'ICHN),
 - et des **secteurs à développer** (protéines, maraîchage)
- **Consolidation des filières :** maintien des soutiens sectoriels dédiés (vin, fruits et légumes, huile d'olive, apiculture) + programmes opérationnels (PO) protéines et autres secteurs à définir à compter de 2024
- **Prévention et gestion des risques :** assurance-récolte réformée, diversification des assolements, résilience et autonomie des exploitations

Orientation «environnement - climat»

→ **Ambition environnementale renforcée**, en **cohérence avec la réglementation** européenne et les plans et programmes nationaux (climat, air, eau, pesticides, biodiversité).

3 grandes priorités :

- **Diversification et biodiversité**
- **Autonomie** des productions, territoires et filières (élevage herbager et autonomie protéique)
- **Résilience et sobriété** en intrants (fertilisants, pesticides, agriculture bio, transition agro-écologique)



5 actions :

- ✓ **Diversification** des cultures renforcée
- ✓ **Présence et entretien des infrastructures agro-écologiques**, en particulier les haies
 - ✓ Doublement de la surface en **légumineuses**
 - ✓ **Agriculture biologique**
- ✓ **Maintien des prairies** : élevage herbager, non-labour

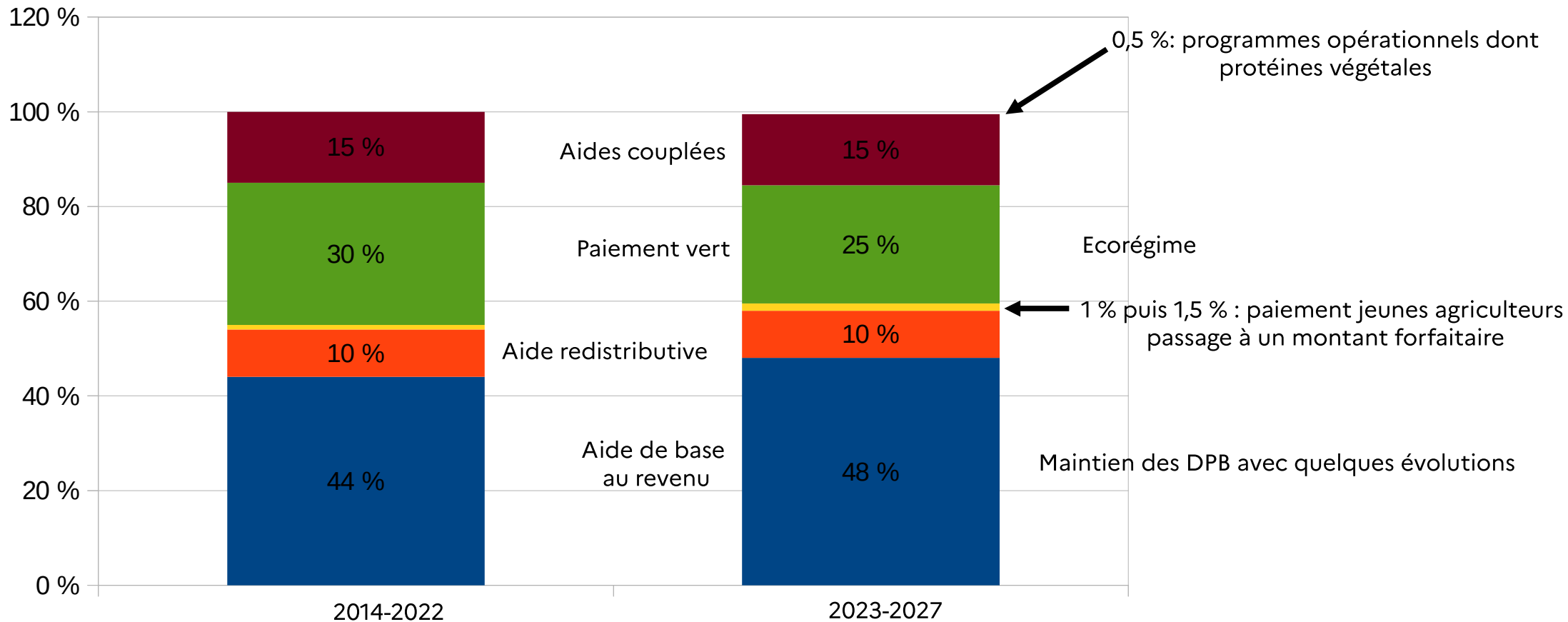
Orientation « territoires et société »

- **Territoires :**
 - **Renouvellement des générations** (3% JA – enveloppes dédiées sur les deux piliers)
 - **Investissements** agri, agro, forêt, sectoriels (enveloppe consolidée)
 - **ICHN maintenue** dans son enveloppe et son ciblage sur l'élevage
- **Consommateurs :**
 - **Bio 18%** de la SAU en 2027 (hausse de 36% des aides en moyenne 23-27 vs. 2020)
 - **Protéines végétales** (empreinte carbone alimentaire et lutte contre déforestation / réduction des importations de soja notamment OGM)
 - **Bien-être animal** (prairies, investissements et création MAEC BEA yc monogastriques)
 - **Territorialisation de l'alimentation** : aide couplée maraîchage (10 M€), valorisation des bovins finis, coopération dont PAT

1^{er} pilier : STABILITE BUDGETAIRE avec quelques évolutions

1^{er} PILIER

FEAGA Paiements directs – campagne 2023
6 736 M€



Conditionnalité renforcée

2ème pilier : nouveau partage de compétences

2d PILIER

FEADER : 2 008 M€ / an

Interventions SIGC et assimilées pilotées par l'État

- ICHN
- Aides à l'agriculture biologique
- MAEC surfaciques
- Prédation
- Gestion des risques

Interventions HSIGC pilotées par les Régions

- MAEC forfaitaires, API, PRM
- Investissements
- Dotation jeunes agriculteurs et nouvel installé, investissements JA,
- LEADER, Coopération, création d'entreprises en milieu rural, échange de connaissances



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PAC 2023-2027

II. Principaux dispositifs : évolutions et précisions



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1. L'éligibilité du demandeur

2023- Eligibilité des demandeurs (1)

Ne pourront bénéficier des aides PAC que les exploitants
répondant à la définition
d'« agriculteur actif » :

Continuité de la programmation actuelle

Est agriculteur actif au sens de la réglementation européenne :

- toute personne physique ou morale
- ayant une exploitation
- et exerçant une activité agricole adaptée au type de surface (soit à une activité de production, soit à une activité d'entretien de surfaces agricoles)

NOUVEAU : application dès 2023

Respecter 2 critères cumulatifs en fonction de la situation du demandeur

2023-Éligibilité des demandeurs (2)

➔ Pour les **personnes physiques** :

Personnes de moins de 67 ans au dépôt de la demande, retraité ou non :

- **être assuré ATEXA** (accidents du travail, maladies professionnelles) au titre de son activité dans l'exploitation individuelle

ET

Personnes de plus de 67 ans

- être assuré ATEXA
- ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite (quel que soit le régime)



parcelles de subsistance :
surface minimum pour l'affiliation
ATEXA = 2/5 de la surface minimale
d'assujettissement

2023-Eligibilité des demandeurs (3)

➔ Pour les **personnes morales** :

• Personnes morales sous **forme sociétaire** :

- au moins un des associés doit respecter les conditions fixées pour les personnes physiques
- Si aucun associé exploitant n'est cotisant ATEXA :
 - la société doit exercer une activité agricole,
ET
 - tous les dirigeants doivent cotiser à l'ATEXA ou relever du régime de protection sociale des salariés agricoles (accidents du travail, maladies professionnelles), être non retraités s'ils ont plus de 67 ans et détenir au moins 40 % du capital social (seuls ou ensemble)

• Personnes morales **autres que sociétés** (lycées agricoles, associations loi 1901, fondations d'utilité publique) :

- Avoir une activité agricole prévue dans leur objet ou leurs statuts

2023-Eligibilité des demandeurs (4)

→ Evolution de la **Transparence GAEC**

La transparence qui s'appliquait jusqu'alors en fonction des parts sociales détenues au sein du GAEC par chacun des associés **s'observera en fonction du caractère actif de chacun des membres du GAEC.**

Par exemple, dans un GAEC à 3 associés, si 2 associés respectent les conditions d'agriculteur actif mais pas le 3ème, la transparence ne pourra s'appliquer qu'aux deux seuls associés respectant les conditions pour être agriculteur actif au même titre qu'un exploitant individuel.

On s'appuiera sur le nombre de parts sociales détenues par chacun des associés actifs.

La transparence s'appréciera au 1er janvier 2023.

2. La conditionnalité

Conditionnalité : Principes généraux

Depuis 2003, la conditionnalité soumet le versement des aides :

- Paiements directs 1^{er} pilier (aides découplées et couplées)
- Paiements annuels 2^d pilier (Bio, MAEC surfaciques, MAEC forfaitaires, API, PRM, ICHN, aides prédation/troupeaux)

au respect de normes de base en matière :

- d'environnement,
- de changement climatique,
- de santé publique,
- de santé végétale
- de bien-être animal

qui comprennent :

- une liste d'Exigences Réglementaires en Matière de Gestion (ERMG)
- et des normes relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) des terres

Principes généraux : en cas de non-conformité, application d'un % de réduction sur toutes les aides versées



En 2023, la conditionnalité se poursuit avec modification et renforcement sur certains volets, et l'entrée d'une conditionnalité sociale

Conditionnalité : les BCAE

9 BCAE

N° BCAE	enjeux	intitulé	observations
BCAE1	climat	Maintien du ratio des prairies permanentes	Reprise de ce qui était dans le paiement vert en 2014-2022 quelques évolutions Toutes les exploitations concernées
BCAE2	climat	Protection des zones humides et tourbières	Nouvelle Mise en œuvre en 2024
BCAE3	climat	Interdiction du brûlage des chaumes	Ancienne BCAE6
BCAE4	Eau	Création de bandes tampons le long des cours d'eau	Ancienne BCAE1 Quelques évolutions
BCAE5	Sol	Gestion du travail du sol pour réduire la dégradation et l'érosion en tenant compte de la déclivité	Ancienne BCAE 5

Conditionnalité : les BCAE

N° BCAE	enjeux	intitulé	observations
BCAE6	Sol	Couverture minimale des sols pendant les périodes sensibles	Ancienne BCAE 4 Avec évolution pour hors Zone vulnérable
BCAE7	sol	Rotation des cultures (hors cultures se développant sous eau)	nouvelle
BCAE8	biodiversité	Part minimale des terres consacrée aux éléments favorables à la biodiversité	Nouvelle mais dans la continuité du paiement vert (SIE) et de la BCAE7
BCAE9	biodiversité	Interdiction de la conversion et labour des prairies sensibles	Continuité du dispositif existant au titre du paiement vert (prairie sensible) Toutes les exploitations concernées

Conditionnalité : BCAE 1 et 4

Ce qui change :

- **BCAE 1 (ratio prairies) :**
 - Comparaison à un ratio de référence régional établi sur la campagne 2018
 - **abaissement du seuil d'autorisation** pour le retournement des PP à une réduction du ratio de - 2% (contre -2,5% aujourd'hui) afin de renforcer l'aspect « alerte » du dispositif
 - Suppression de l'exemption pour les exploitations en agriculture biologique
- **BCAE 4 (bandes tampons le long des cours d'eau) : extension à tous les canaux et fossés cartographiés comme écoulements permanents et à ce titre concernés par la réglementation ZNT**

Conditionnalité : BCAE 6

Ce qui change :

- **BCAE 6 (couverture des sols) :**
 - Continuité pour les surfaces en Zone vulnérable
 - **NOUVEAU** : pour les surfaces **hors zone vulnérable**, mise en place d'une **couverture végétale après la récolte** (pour les intercultures longues) :
 - de 6 semaines, au choix de l'exploitant (semé, repousses, mulch, cannes ou chaumes du précédent cultural), sur la période du 1er septembre au 30 novembre
 - pour les jachères : présence d'un couvert semé ou spontané au 31 mai ; ne pouvant être détruit avant le 31/08 et devant rester en place au moins 6 mois
 - pour les vignes, vergers et houblon, entre l'arrachage et la réimplantation : présence d'une couverture végétale implantée ou spontanée en place au 31/05

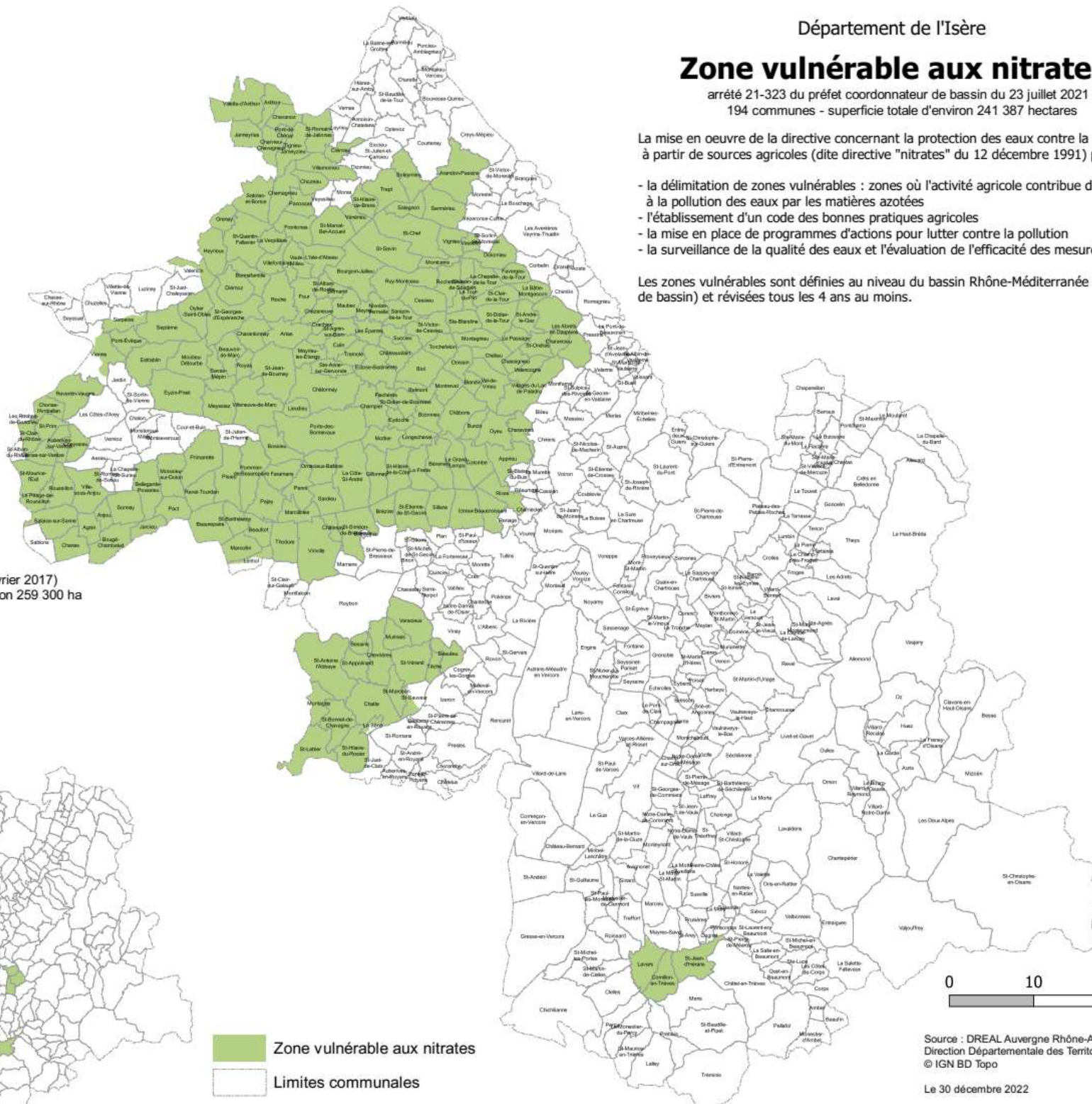
Zone vulnérable aux nitrates

arrêté 21-323 du préfet coordonnateur de bassin du 23 juillet 2021 :
 194 communes - superficie totale d'environ 241 387 hectares

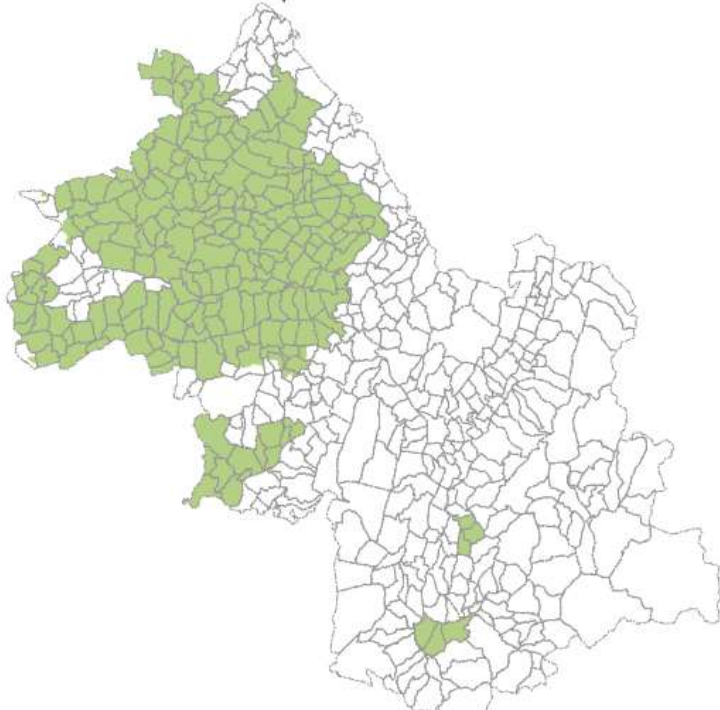
La mise en œuvre de la directive concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (dite directive "nitrates" du 12 décembre 1991) prévoit :



- la délimitation de zones vulnérables : zones où l'activité agricole contribue de manière significative à la pollution des eaux par les matières azotées
- l'établissement d'un code des bonnes pratiques agricoles
- la mise en place de programmes d'actions pour lutter contre la pollution
- la surveillance de la qualité des eaux et l'évaluation de l'efficacité des mesures.

Les zones vulnérables sont définies au niveau du bassin Rhône-Méditerranée (préfet coordonnateur de bassin) et révisées tous les 4 ans au moins.



Périmètre antérieur (arrêté du 21 février 2017)
 214 communes - superficie totale d'environ 259 300 ha



 Zone vulnérable aux nitrates
 Limites communales

BCAE 7 : rotation des cultures

Liberté
Égalité
Fraternité

Exemption pour :

- les exploitations majoritairement en herbe : +75 % des TA en surfaces herbacées (PT et/ou jachères et/ou lég) ou +75 % des Surf admissibles en herbe (PP et/ou PT)
- les terres arables inférieures à 10 ha
- l'agriculture biologique (totalité des terres arables en bio)

2 critères à respecter

Sur les surfaces en cultures = terres arables hors prairies temporaires, cultures pluriannuelles et jachères

Critère ANNUEL

sur au moins 35 % de la surface en cultures :

- Culture principale différente de celle de l'année précédente
- OU
- Implantation d'une culture secondaire = couvert hivernal présent du 15/11/n au 15/02/n+1

Dérogation « Ukraine » en 2023

ET

Critère PLURIANNUEL

Au niveau de chaque parcelle :

- Implantation d'au moins 2 cultures principales sur les 4 années
- OU
- Implantation d'une culture secondaire tous les ans sur chacune des 4 années

Non exigé pour les surfaces en maïs semences

Vérification dès 2025

BCAE 8 : éléments et surfaces favorables à la biodiversité

Exemption pour :

- les exploitations majoritairement en herbe : +75 % des TA en surfaces herbacées (PT et/ou jachères et/ou lég) ou +75 % des Surf admissibles en herbe (PP et/ou PT)
- les terres arables inférieures à 10 ha



Pas d'exemption pour l'agriculture biologique

- Maintien de particularités topographiques, interdiction de taille et de coupe entre 16/03 et 15/08
- Choix entre 2 options :
 - **Au moins 4 % d'Infrastructures Agro-Ecologiques (IAE) et terres en jachères** sur ses terres arables,
 - **Ou Au moins 7% d'IAE, terres en jachères, cultures dérobées et fixatrices d'azote** (sans utilisation de phytos) dont au minimum **3% d'IAE et terres en jachères**

Coefficients d'équivalence et de pondération identiques à ceux de la programmation précédente (verdissement) à l'exception de celui relatif aux haies (coeff revalorisé à 1 ml = 20 m²)

- Dérogation jachère « Ukraine » maintenue en 2023 : peuvent être mises en culture (sauf en maïs, soja et taillis à courte rotation) ou fauchées ou pâturées

BCAE 8 : Exemples présentés par la Chambre d'agriculture de l'Isère

Conditionnalité 2023

- **11 exigences réglementaires en matière de gestion : la plupart déjà actuellement dans la conditionnalité**
 - 7 concernant le domaine végétal (nouveau : Lutte contre la pollution par les phosphates dans ERMG 1)
 - 4 concernant le domaine animal
- **Conditionnalité sociale**
 - introduite dans la nouvelle PAC comme nouveau domaine de la conditionnalité
 - consiste à s'assurer que certaines décisions (pénales ou administratives) prises à la suite d'une non-conformité au regard du droit du travail entraînent une réduction des aides de la PAC, à compter du 1er janvier 2023

3. Les aides découplées :

- **Droit à paiement de base (DPB)**
 - **Paiement redistributif**
 - **Paiement Jeune Agriculteur**
 - **ECOREGIME**

Aide de base au revenu : DPB (1)

DPB (droits au paiement de base) maintenu = aide de base qui donne accès aux 3 autres aides

- Pour obtenir et activer des DPB : **critère d'agriculteur actif** à respecter
- L'ensemble des DPB d'un agriculteur constitue son portefeuille de DPB
- Les DPB détenus au 31 décembre 2022 sont reconduits pour la programmation 2023-2027, il n'y a pas de remise à zéro comme en 2015



L'obtention de DPB n'est toujours pas automatique : transferts de DPB à réaliser ou demande de DPB via la réserve nationale.

L'activation des DPB : ce qui perdure (2)

- 1 DPB s'active sur 1 ha de surface admissible déclarée à la PAC (quel que soit le couvert admissible)
- **Non activation pendant 2 années** consécutives de DPB sur des surfaces admissibles = remontée à la réserve des DPB concernés



Cumul des années de non activation entre l'ancienne et la nouvelle PAC

→ des DPB non activés en 2022 qui ne sont pas activés en 2023 remonteront à la réserve

DPB : retour de la convergence (3)

- Dès 2023 : revalorisation de la valeur moyenne des DPB

114 €/ha en moyenne aujourd'hui → 127 €/ha en 2023

- remise en place de la **convergence** :

En 2023 :

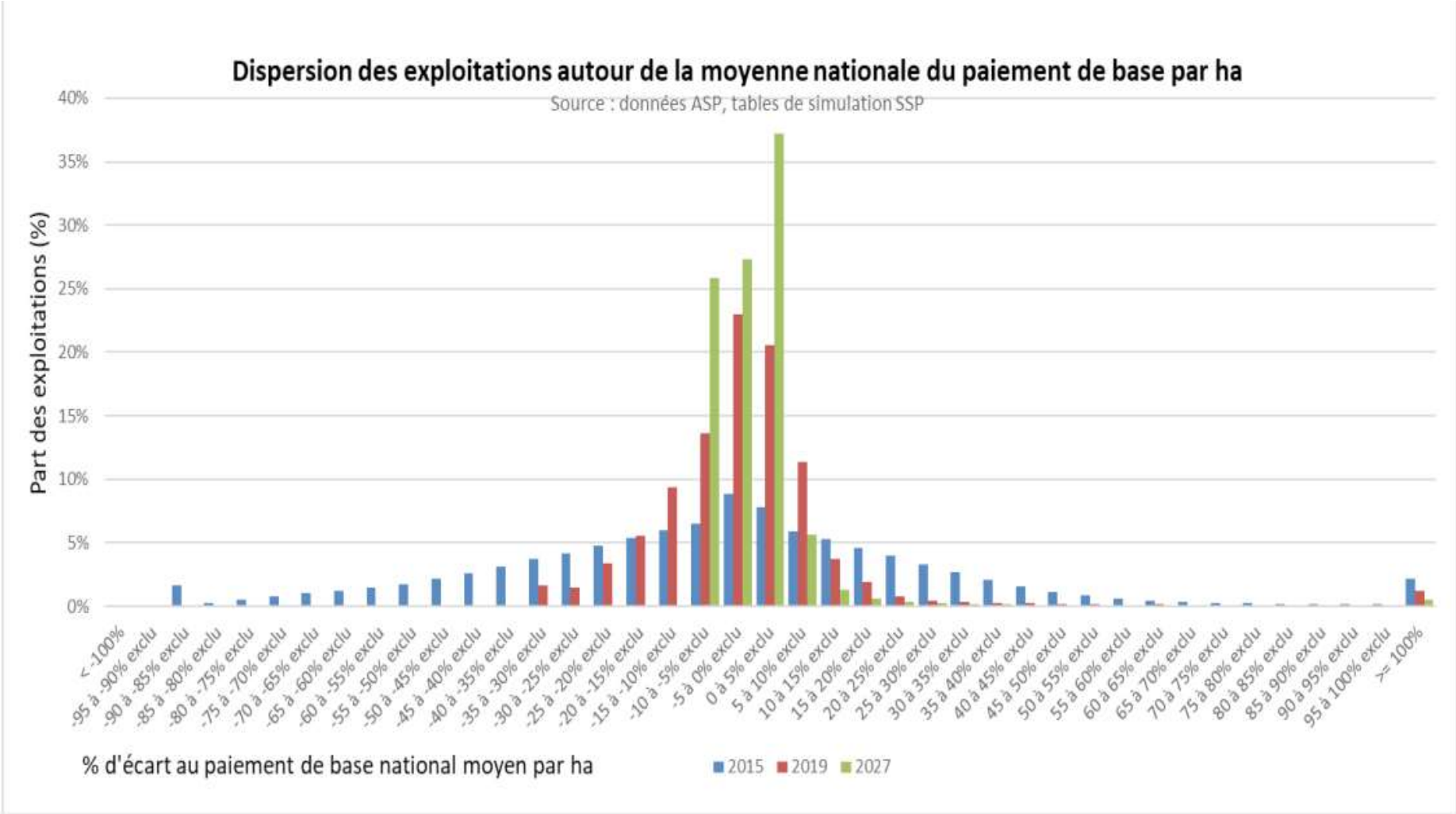
- plafonnement des DPB de plus forte valeur à 1350€
- revalorisation des DPB de plus faible valeur à 70 % de la moyenne (env 89€)

En 2025 :

- plafonnement des DPB de plus forte valeur à 1000€
- Convergence de tous les DPB vers la moyenne :
 - Pour les DPB < moyenne : poursuite de la revalorisation
 - Pour les DPB > la moyenne : réduction de 50% de l'écart à la moyenne avec limitation des pertes à 30% par rapport à la valeur initiale des DPB (sans pouvoir garder des droits de + 1000€)



La convergence



Les transferts de DPB

CE QUI PERDURE

- Un DPB ne peut se transférer et s'activer qu'au sein de la même région (Hexagone ou Corse)
- **L'obtention de DPB n'est pas automatique** : nécessité de dépôt :
Soit d'un formulaire de transfert de DPB,
Soit d'une demande de dotation par la réserve
- Les DPB en location = DPB issu d'un transfert temporaire réalisé avant 2023 restent dans le portefeuille du locataire sur la prochaine PAC (sauf si fin du contrat de location décidé par les 2 parties).

CE QUI CHANGE

Notion d'agriculteur actif à prendre en compte pour le repreneur

Evolution des formulaires de transferts de DPB :

- ✓ **Suppression de la taxation de 30 % des transferts sans fonciers**
- ✓ **Le transfert de foncier ne sera plus à justifier**

Les transferts de DPB dans le cas de changements de forme juridique d'exploitation

1. En cas de changement de forme juridique d'exploitation sans impact sur la personne morale :
 - pas de clauses de transferts de DPB à remplir, mais nécessité de remplir et transmettre à la DDT le document « déclaration des modifications intervenues au sein d'une exploitation » (téléchargeable sous Télépac)



2. **ATTENTION: obligation de faire des transferts de DPB si création d'une personne morale nouvelle :**
 - personne individuelle → personne morale
 - Changement de statut (association loi 1901, GIE, GP)
 - Création d'un nouvel agriculteur au sens de la PAC (ex fusion ou scission d'exploitations sous forme sociétaire)
 - Entrée ou sortie d'un associé d'une exploitation sous forme sociétaire

CE QUI PERDURE	CE QUI CHANGE
<ul style="list-style-type: none"> • Un exploitant ne peut bénéficier qu'une seule fois du programme réserve JA ou NA : continuité avec l'ancienne programmation : pas de remise à zéro • But de la réserve : attribuer des DPB à des agriculteurs ou revaloriser des DPB existants 	<ul style="list-style-type: none"> • Suppression de la demande de réserve « NS » pour les NI qui souhaitaient la demander au sein d'une société • Création d'une attribution de DPB par la réserve en tant que NA au lieu de NI
<ul style="list-style-type: none"> • Pour les JA : avoir au plus 40 ans + condition de diplôme ou de compétences requises + être dans le cas d'un 1ère installation récente (installation de 5 ans au maximum) • Une société est considérée comme JA si l'un des associés satisfait aux critères JA à la date de la demande 	<ul style="list-style-type: none"> • Obligation de diplôme agricole de niveau 4 minimum pour les JA • Critère d'agriculteur actif pour les JA
<ul style="list-style-type: none"> • Pour les NA : être dans le cas d'un 1ère installation récente (installation de 2 ans au maximum) • Aucun critère d'âge requis 	<ul style="list-style-type: none"> • Obligation de diplôme niveau 3 ou supérieur (sans obligation agricole) pour les NA • Critère d'agriculteur actif • Une société peut bénéficier du programme NA si à la date de la demande l'un de ses associés satisfait aux critères NA

L'AIDE REDISTRIBUTIVE

Objectif :

- Soutien aux petites et moyennes exploitations génératrice d'emplois
- Distribution plus juste des soutiens entre agriculteurs en fonction de la taille de l'exploitation

Fonctionnement = pas de changement :

- Payée sur les 52 premiers hectares admissibles dès lors qu'ils activent un DPB ou une fraction de DPB
- Montant Unitaire Planifié sur la programmation 2023-2027 = 48 €/ha
- Application de la transparence GAEC au regard des parts sociales de chaque associé

Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (1)

Objectifs : renouvellement des générations

- Accompagner la 1^{ère} installation
- Disposer de moyens financiers plus importants pour faire face aux charges liées à l'installation

Principe :

- Aide versée à l'exploitation sur 5 ans maximum
- Aide payée dès lors que l'exploitant active un DPB ou une fraction de DPB.

NOUVEAUTÉS :

- **Montant forfaitaire** : 4469 € (indicatif estimé) par an et par exploitation éligible (indépendant des surfaces admissibles)
- Application de la Transparence GAEC pour chaque associé JA éligible

Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (2)

Critères :

- ≤ 40 ans
- Être titulaire d'un **diplôme agricole** de niveau IV (ex : **BAC spécialité agricole**)
 - ✓ *Si diplôme de niveau III (CAP ou BEP) + expérience pro agricole d'au moins 24 mois dans les 3 ans*
 - ✓ *Si pas de diplôme : activité pro agricole d'au moins 40 mois dans les 5 ans*
- Être installé depuis moins de 5 ans
- Être agriculteur actif au sens de la PAC

Cas d'une Forme sociétaire :

- Au moins 1 des associés doit répondre aux critères
- Pour un nouvel associé dans une structure il doit s'agir de sa 1ère installation

Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (3)

Situation particulière

- Y-a-il une continuité entre le PJA de la programmation 2014-2022 et la nouvelle aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA) ?

Oui: la continuité est assurée pour les JA ayant commencé à bénéficier du PJA avant 2023, et pour les années restant à courir, donc dans la limite de 5 années de paiement à partir de la première demande de PJA. **Même s'ils ne répondent pas aux exigences de la nouvelle définition JA** retenue dans le cadre du PSN.

- **Pour une société** 

il faut que l'associé ayant apporté le caractère JA pour le PJA **soit toujours présent ou qu'au moins un des associés soit JA** (au sens de la PAC, cf. définition du PSN), même si c'est un JA différent de celui qui a commencé à la faire bénéficier du PJA.

= Ancien système mais nouveau paiement

ECOREGIME (1)

Définition : Nouvelle aide directe pour les exploitants s'engageant dans la mise en place de pratiques agronomiques favorables au climat et à l'environnement :

- Paiement découplé unique à l'ha admissible, versé annuellement, en fonction des pratiques mises en œuvre ;
- Nécessité d'activer un DPB ou une fraction de DPB mais contrairement au paiement vert, **le montant de l'Ecorégime est indépendant du portefeuille DPB**

Objectifs :

- Accompagner les agriculteurs dans leur transition vers des pratiques agroécologiques
- Demander l'effort de tous pour renforcer l'impact global
- Critères : Engager toutes les surfaces admissibles de l'exploitation dans l'une des trois voies d'accès non cumulables

VOIE DES PRATIQUES

Toute la SAU est engagée : pas uniquement les cultures !
Si une des catégories représente moins de 5 % de la SAU → la catégorie est exemptée

	Diversité des cultures (TA+certaines CP de plein champ)	Maintien des prairies permanentes non labourées (PP) +	Couverture végétale de l'interrangs des cultures pérennes (CP) +
	Attribution de points selon l'importance des ≠ cultures dans l'assolement Sur la base d'un barème (voir notice)	Vérification du maintien du ratio PP non labourées d'une année sur l'autre	Vigne et vergers : interrangs (IR) avec couverture végétale en herbe ou mulch végétal
Niveau de base 60 €/ha	4 points	Maintien de 80 % des pp	75 % interrangs avec couvert
Niveau supérieur 80 €/ha	5 points ou plus	Maintien de 90 % des pp	95 % interrangs avec couvert

Attention : Paiement de l'écorégime sur le niveau le plus bas atteint par une de ces catégories.

VOIE DE LA CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE

	Agriculture Biologique (AB)	Haute Valeur Environnementale (HVE Rénovée)	Certification Environnementale niveau 2 (CE2+)
	<p style="text-align: center;">Certification AB sur <u>l'ensemble de l'exploitation</u></p> <p style="text-align: center;">Si demande aide à la CAB* 2d pilier = l'exploitation ne peut pas utiliser cette voie</p> <p style="text-align: center;">* CAB : Conversion à l'AB</p>	<p style="text-align: center;">Certification HVEr :</p> <p style="text-align: center;">*Niveau 3</p> <p style="text-align: center;">*Éligible en 2023 si certifié avant 1^{er} octobre 2022</p> <p style="text-align: center;">*Dès janvier 2023 : Référentiel rénové(HVEr) pour la campagne 2024</p>	<p style="text-align: center;">Ensemble de l'exploitation doit être certifiée CE2+ = répondre aux exigences du niv.2</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p style="text-align: center;">Respecter 1 des 4 obligations de la HVEr</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p style="text-align: center;">Utiliser des outils d'agriculture de précision* et faire du recyclage de déchets (*liste précisée par arrêté)</p>
Niveau de base	/	/	60€/ha
Niveau supérieur	80 + 30 = 110€/ha	80€/ha	/



VOIE DES ELEMENTS FAVORABLES A LA BIODIVERSITE

➤ **Détenir des Infrastructures AgroEcologiques (IAE) ou des jachères :**

Haies, alignements d'arbres, arbres isolés, bosquets, mares, bordures non productives, fossés, jachères et jachères mellifères, murs en pierre traditionnelle

➤ **Vérifier le pourcentage d'IAE sur la SAU**

Niveau de base 60€/ha

Au moins 7 % de SAU dont 4 % sur TA

**Niveau supérieur
80€/ha**

Au moins 10 % de SAU dont 4 % sur TA



Contrairement aux SIE actuelles, les IAE ne comprennent pas les cultures dérobées et les plantes fixatrices d'azote

Type d'infrastructures agro-écologiques (IAE) et terres en jachères	Surface équivalente
Haies	1 ml haie = 20 m ²
Alignements d'arbres	1 ml arbre aligné = 10 m ²
Arbres isolés	1 arbre = 30 m ²
Bosquets	1 m ² bosquet = 1,5 m ²
Mares	1 m ² mare = 1,5 m ²
Fossés non maçonnés	1 ml = 10 m ²
Bordures non productives	1 ml bordure non productive = 9 m ²
Jachères	1 m ² jachère = 1 m ²
Jachères mellifères	1 m ² jachère mellifère = 1,5 m ²
Murs traditionnels	1 ml mur traditionnel = 1 m ²

ECOREGIME : Bonus Haie

Uniquement accessible pour 2 voies :

- Voie des pratiques
- Voie de la certification environnementale

Conditions :

- **Détenir des haies certifiées ou labellisées gérées durablement**
- **Sur au moins 6 % de ses terres arables et de sa SAU**

Bonus de : 7€/ha dédié aux exploitations

ECOREGIME : synthèse

L'écorégime n'est pas un dispositif obligatoire. **Aide dé耦plée avec un engagement volontaire.**

3 voies pour accéder à l'aide, non cumulables entre elles :

- La voie des pratiques de gestion agro-écologique des surfaces agricoles ;
- La voie de la « certification environnementale » ;
- La voie des éléments favorable à la biodiversité
-

2 niveaux généraux de rémunération prévus en fonction de l'engagement de l'agriculteur :

- Niveau de base : 60 € / ha
- Niveau supérieur : 80€ / ha

1 Montant spécifique agriculture biologique : 110 €/ha

	Situation pour l'agri bio	Ecorégime
Vigilance sur sa situation avec l'aide CAB (2d pilier)	Exploitation totalement certifiée	OK
	Exploitation totalement en cours de conversion avec CAB sur la totalité	KO
	Exploitation totalement en cours de conversion mais partiellement en CAB	OK
	Exploitation pour partie certifiée et pour partie en conversion	OK
	Exploitation en partie certifiée et en partie conventionnel	KO
	Exploitation en partie en conversion et en partie en conventionnel	KO

1 Bonus « haie »



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ECOREGIME : Exemples présentés par la Chambre d'agriculture de l'Isère

4. Les aides couplées

- **Aides animales**
- **Aides végétales**

Aide bovine : prime à l'UGB (1)

Refonte de l'ABA et l'ABL

Une aide bovine unique = Prime à l'UGB (unité gros bovins)

Période de télédéclaration inchangée = 01/01 au 15/05

Bovins mâles et femelles de +16 mois détenus au moins 6 mois sur l'exploitation

Deux niveaux de paiement :

- Supérieur = 110€
- Base = 60€

Critères d'éligibilité du demandeur :

Être agriculteur actif

Détenir au moins 5 UGB bovins à la date de référence*

* La date de référence est individuelle. Elle intervient 6 mois après la date de dépôt de la demande et au plus tard le 15 novembre pour les dépôts tardifs



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

En 2023, la date de référence N-1 est la date de fin de PDO ABA/ABL.
En l'absence de demande en 2022, la date de référence se situe 12 mois avant la date de référence N

Date de référence
Année N-1

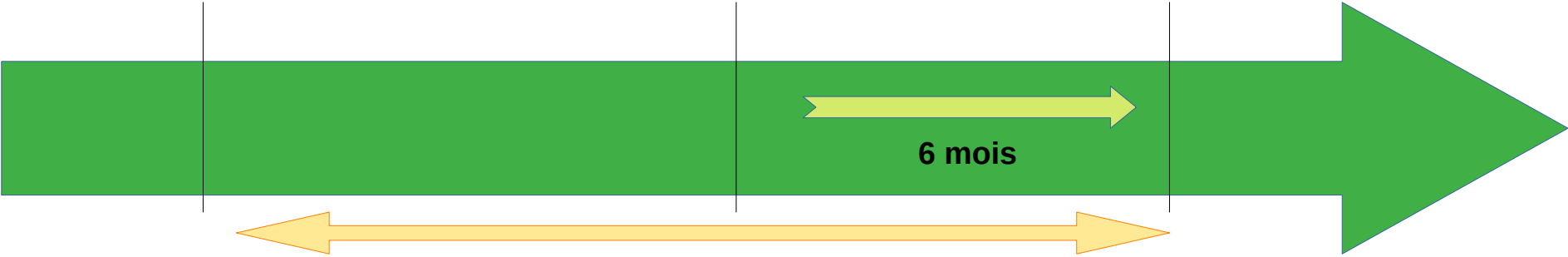
Animaux primables :

Dépôt de la demande

Date de référence
Année N

Animaux présents à la date de référence

Bovins mâles et femelles
de + 16 mois
présents 6 mois ou +
sur l'exploitation



**Animaux vendus pour abattage
ou autoconsommation**

Bovins mâles et femelles de 16 mois ou plus
à la date de vente, détenus au moins 6 mois
à la date de vente, mais qui n'avait pas 16 mois à la date
de référence N-1 et qui était donc inéligibles en N-1

Aide bovine : prime à l'UGB (1)

Conversion des animaux en UGB

- Bovin +2 ans = 1 UGB
- Bovin de 16 mois à 2 ans = 0,6 UGB

Plafonds de paiement

- Le nombre d'animaux total payés est plafonné à 120 UGB et à 1,4 fois la surface fourragère de l'exploitation.
- 40 UGB garantis sans plafonnement par la surface fourragère.

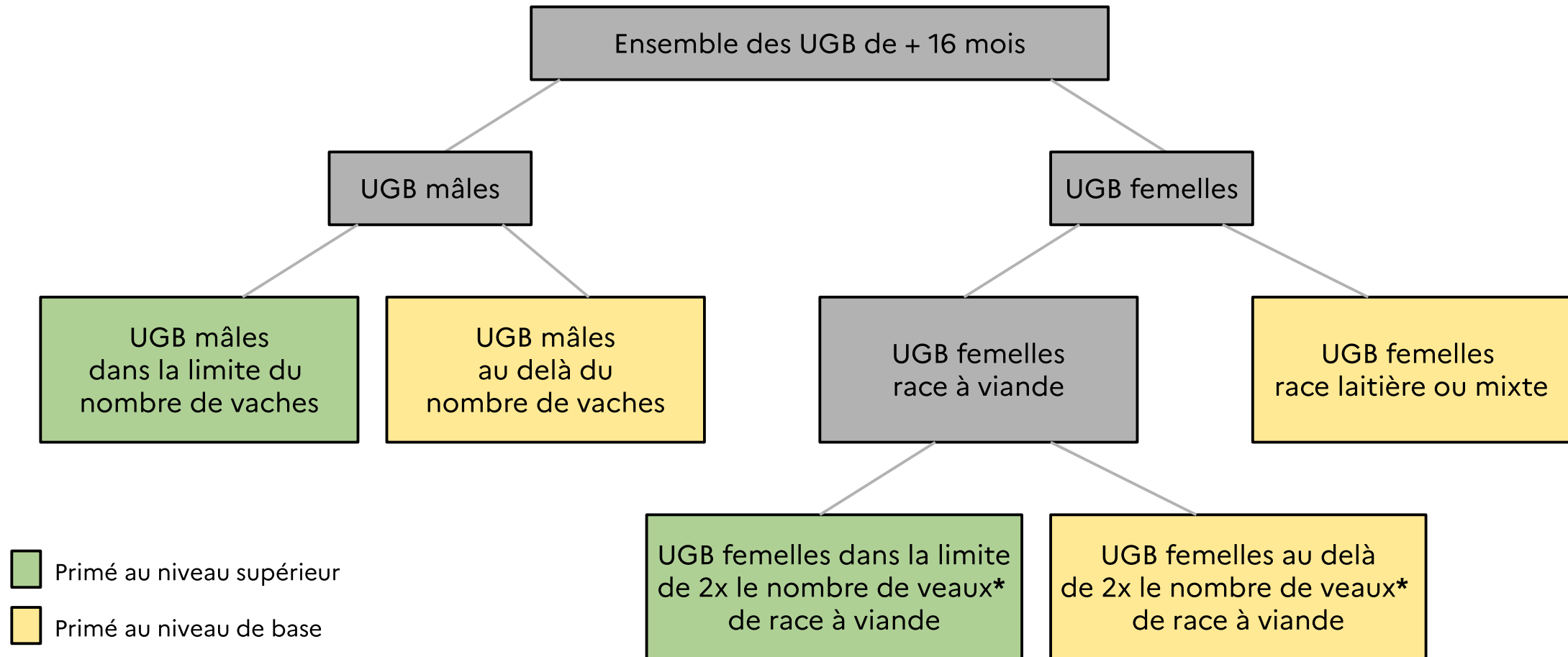
La surface fourragère correspond à la somme :

- des surfaces en herbes et légumineuses fourragères (y compris la part des surfaces d'estives utilisées par l'éleveur)
- pour les demandeurs ICHN = des surfaces en céréales autoconsommées éligibles à l'ICHN (avant plafonnement)
- pour les non-demandeurs ICHN = des surfaces en maïs ensilé et de méteil fourrager

Nb : Uniquement les cultures principales – cultures secondaires (types dérobées) et fourrages issus de contrats avec d'autres exploitants non pris en compte

Aide bovine (3)

Effectif primable



* nés sur l'exploitation et détenus plus de 90 jours (vérifié pour chaque veau individuellement) sur une période de 15 mois précédant la date de référence



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Aide Bovine : Exemples présentés par la Chambre d'agriculture de l'Isère

Autres aides animales

Aide aux veaux BIO :

- x Période de télédéclaration inchangée : 1^{er} janvier au 15 mai
- x Mêmes critères d'éligibilité, mêmes animaux éligibles
- x **Il n'y aura plus distinction financière entre les veaux bio/conversion vendus via une OP ou pas**
- x Montant unitaire indicatif : environ 66€/animal (en 2022 : 37€ sans OP – 74€ avec OP)

Aides ovine et caprine :

- x Pas de changement : même période de télédéclaration (mois de janvier), mêmes critères d'éligibilité et de plafonnement
- x **Revalorisation du montant de l'aide de base ovine : 19 € → 23€/animal**

Aides couplées végétales (1)

=> **DES MODIFICATIONS** pour les aides :

- **Légumineuses à graines**, légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences : inclut les légumes secs
- **Légumineuses fourragères**
 - Inclut les mélanges entre légumineuses et les mélanges avec d'autres cultures dont les graminées à condition que le mélange contienne au moins 50% de légumineuses ; ces mélanges sont éligibles uniquement l'année du semis
 - Pour l'éligibilité, le bénéficiaire doit détenir des animaux ou disposer d'un contrat avec un éleveur
 - 2 enveloppes distinctes entre montagne / plaine et piémont, pour tenir compte d'une hausse de surfaces attendue plus forte en plaine, et maintenir un montant unitaire équivalent dans les deux zones

Enveloppe globale croissante : 155 M€ en 2023 → 236 M€ en 2027

MUP 2023 : légumineuses à graines 104€/ha, légumineuses fourragères 149€/ha

=> **PAS DE CHANGEMENT** pour les autres aides

Aides couplées végétales (2)

=> **NOUVELLE** aide :

- Vise les surfaces de fruits et légumes des exploitations de maraîchage
- Critères d'éligibilité :
 - **Exploiter au minimum 0,5 ha** de légumes ou petits fruits rouges
 - **SAU de l'exploitation inférieure ou égale à 3 ha**
 - Cultures sous tunnel éligibles
 - Cultures hors-sol et de pommes de terre primeur non éligibles

Enveloppe : 10 M€ / **MUP : 1588 €/ha**



Le plafond de 3 ha concerne bien toute la SAU de l'exploitation et pas seulement la part en maraîchage

↳ une exploitation **est inéligible** avec 1 ha de maraîchage et 100 ha de grandes cultures

5. Les aides SURFACIQUES du 2d pilier

- Indemnité compensatrice de handicap naturel (ICHN)
 - Conversion Agriculture Biologique (CAB)
- Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ICHN

PLAINE

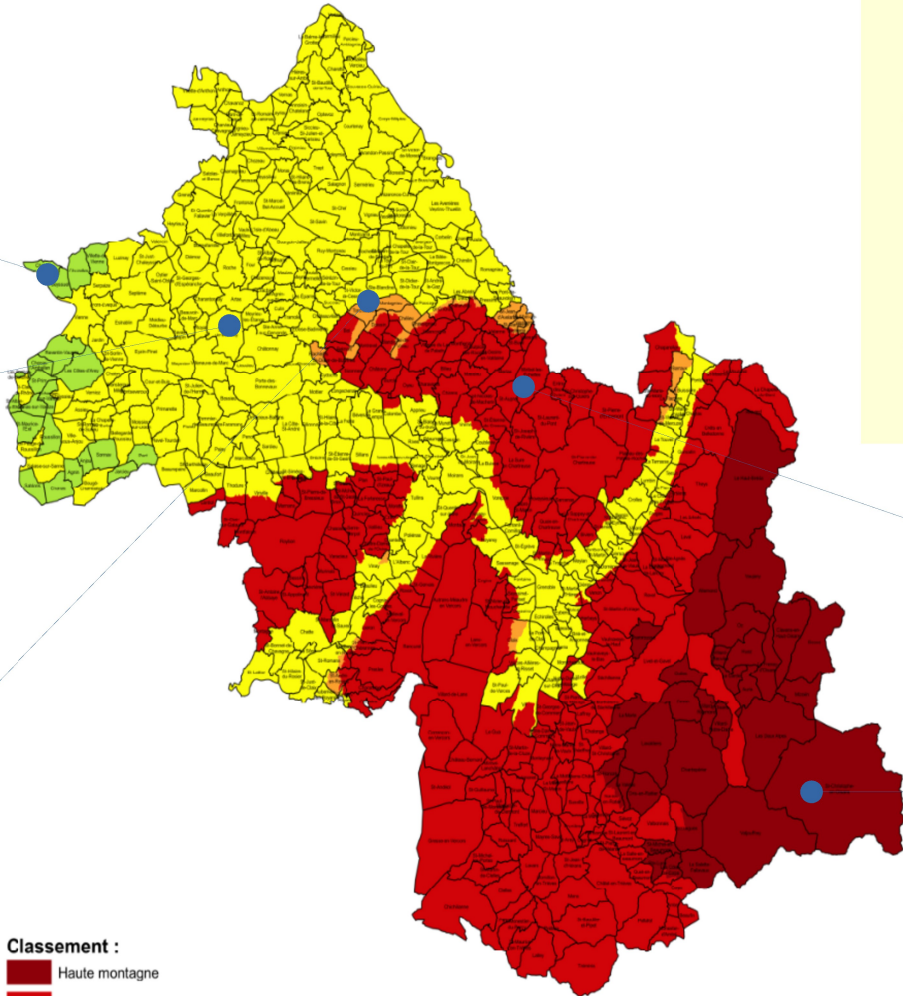
Communes non éligibles

ZDS

Zone défavorisée simple

ZP

Zone de piémont laitier



Seuls changements :

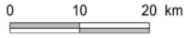
- Passage à un **seuil d'entrée de 5 UGB** (auparavant 3 UGB)
- Respecter le caractère **agriculteur actif**

ZM

Zone de montagne

ZHM

Zone de haute montagne



SOURCES : L'INRAE ALPES - JU/LUD
Direction Départementale des Territoires/SAET/SIG-OBS
© IGN-BdTopo
Le 22 juin 2021



2 ICHN : Animale et Végétale

Critères	Mes surfaces se situent en	
	Zone de montagne et /ou haute montagne	Zone de piémont lait et/ou zone défavorisée simple
ADRESSE DU SIEGE D'EXPLOITATION	Pas de condition	Mon siège doit se situer en ZD
SAU EN ZD > 80 %	ELIGIBLE	
50 % < SAU EN ZD < 80 %	Paiement = 15 %	NON ELIGIBLE
SAU EN ZD < 50 %	Paiement = 9 %	
RNA* > RA*	IMPACT SUR LE MONTANT DE L'ICHN	
RNA < 0.5 SMIC	ELIGIBLE	
0.5 SMIC < RNA < 1 SMIC	ELIGIBLE	NON ELIGIBLE
1 SMIC < RNA > 2 SMIC	ICHN REDUITE SUR 25 HA	
RNA > 2 SMIC	NON ELIGIBLE	

* RNA = revenus non agricoles RA = revenus agricoles

2 ICHN : animale et végétale

ICHN animale

- 5 UGB, 3 ha de surfaces fourragères
- Une part variable et d'une part fixe modulée en fonction du taux de chargement
 - **La part variable**, en fonction des types de zones défavorisées plafonnée à 50 ha et dégressive au-delà de 25 ha
 - **La part fixe** de 70€/ha versée dans la limite de 75 ha

ICHN végétale

- Surfaces commercialisées en zone de montagne ou haute montagne
- 1 ha de surface cultivée éligible déclarée commercialisée (détenir les justificatifs de commercialisation)
- 35 €/ha pour les 25 1^{er} ha
- puis 2/3 du montant unitaire jusqu'au 50^{ème} ha admissible primé



MODULATION PAR LE CHARGEMENT

Zonage	Montant unitaire 25 premiers ha (€ /ha)	80 %	100 %	75 %	70 %
ZDS	82	0.35 à 0.69	0.70 à 1.40	1.41 à 1.80	1.81 à 2
PIEMONT	92				

Zonage	Montant unitaire 25 premiers ha (€ /ha)	Coefficient d'abattement selon plage de chargement		
		100 %	75 %	60 %
MONTAGNE	226	0,20 à 1,40	1,41 à 1,60	1,61 à 2,00
HAUTE MONTAGNE	367	0.10 à 1.10	1.11 à 1.40	1.41 à 1.90

ICHN animale : les animaux éligibles

- **Bovins** effectif détenus entre 17/05/2022 et 16/05/2023
- **Porcs : Eleveurs de porcins purs** 5 UGB porcines et moins de 5 UGB herbivores uniquement en zone de montagne ou haute montagne. L'effectif retenu est le nombre moyen d'animaux détenus sur l'année entre le 17 mai 2022 et le 16 mai 2023.

Effectif présent 30 jours consécutifs incluant le 31/03/2023 pour :

- **Ovins - caprins** de plus d'un an ou femelle ayant déjà mis bas.
- **Lamas, alpagas, cerfs et biches, daims et daines** âgés de plus de 2 ans
- **Equides** de plus de 6 mois non déclarés à l'entraînement au sens du code des courses au cours des 12 derniers mois.

LES ELEVEURS D'EQUIDES qui n'ont que des équidés ou qui ont besoin de comptabiliser des équidés pour atteindre le seuil minimum de **5 UGB** doivent mentionner les numéros SIRE d'équidés :

- soit âgé d'au moins 6 mois et au plus de 3 ans le 31 mars 2023

- soit un reproducteur actif au cours des 12 derniers mois (depuis le 17 mai 2022)

Aide à la Conversion à l'Agriculture Biologique (CAB)

- Objectif : 18 % de surface AB en 2027
- **Engagement sur 5 ans** , accessible à tous les exploitants dont les surfaces sont en 1ère ou 2ème année de conversion

Nouveautés :

- **Hausse du montant CAB grandes cultures et légumineuses**
- La rotation avec une grande culture au cours des 5 années d'engagement n'est plus exigée pour les légumineuses fourragères.

Landes et parcours	Prairies	Cultures annuelles, jachères, semences et légumineuses fourragères	Viticulture	PPAM	Légumes de plein champ et betterave sucrière	Maraîchage et arboriculture, autres PPAM, semences potagères et de betterave industrielle
44€/ha	130€/ha	350€/ha (+ 50 €/ha)	350€/ha	350€/ha	450€/ha	900€/ha

- A l'échelle de l'exploitation : Montant d'aide maximal déterminé la 1ère année sur la base des cultures constatées et susceptible d'être plafonné au niveau régional (sur programmation précédente : en AURA 12 000€)

CAB et Ecorégime

ECOREGIME : Création d'un niveau spécifique AB par la voie de la certification :

- Pour les exploitations entièrement en AB → montant complémentaire de 30 €/ha par rapport au niveau supérieur (qui est de 80 €/ha)



Si l'aide à la CAB est demandée sur toute l'exploitation, il n'est pas possible d'accéder à l'ECOREGIME par cette voie.

Les MAEC en 2023-2027

- L'opérateur élabore le PAEC (projet agro-environnemental climatique) pour proposer des MAEC aux agriculteurs
- 2 types de mesures sont proposées :
 - Des mesures systèmes
 - Des mesures localisées
- 5 PAEC en Isère

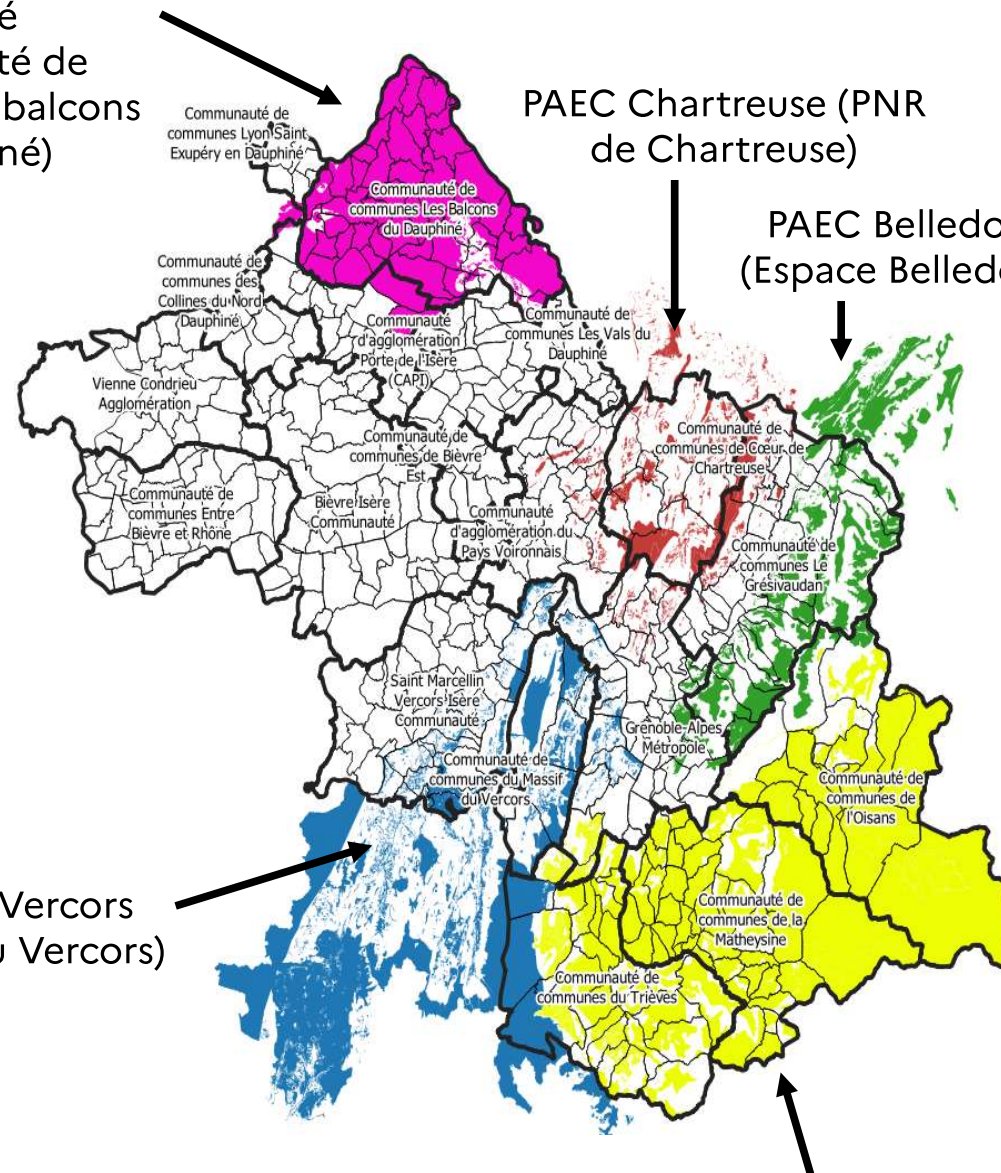
PAEC des Balcons du Dauphiné
(Communauté de communes des balcons du Dauphiné)

PAEC Chartreuse (PNR de Chartreuse)








PAEC Belledonne (Espace Belledonne)

PAEC Vercors (PNR du Vercors)

PAEC Grand Sud-Isère (Conseil départemental)



Principes de fonctionnement des MAEC surfaciques

-  **Objectifs** : maintien de pratiques et/ou de systèmes qui ont une fonction écologique reconnue et qui sont menacés d'abandon et accompagner le changement de pratiques agricoles
-  **Territoire d'application** : parcelles déclarées à la PAC et éligibles au sein d'un Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC)
-  **Contenu** : cahier des charges à respecter associé à une aide financière annuelle fixée au niveau national avec un paramétrage régional / local de certaines obligations
-  **Engagement** : volontaire pendant 5 ans
-  **Obligations communes pour toutes les MAEC** : Diagnostic et formation obligatoires ;
-  **Animation** : opérateur élaborant un Projet Agro-Environnemental et Climatique montrant l'utilité des MAEC dans la réponse à des enjeux agro-écologiques identifiés sur un territoire
-  **Financement** : Europe (FEADER) / Etat (MAA / Agences de l'Eau) / autres (CD, ...)



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

6. Le Système de Suivi des Surfaces Agricoles en Temps Réel (3STR)

3STR – Contexte et objectifs

- Le 3STR s'inscrit dans un processus de dématérialisation engagé depuis plusieurs années par l'Etat :
 - Télédéclaration des aides PAC depuis 2011 et obligatoire depuis 2016
 - Utilisation grandissante de la photo-interprétation par ordinateur depuis 2003
- **2023 : la mise en œuvre du Système de Suivi des Surfaces agricoles en Temps Réel (3STR)**

= système de vérification automatique des couverts déclarés et d'identification des activités réalisées sur les parcelles, qui se base :

- sur l'utilisation d'images satellites analysées de façon automatique
- avec une expertise humaine complémentaire si cette analyse n'est pas conclusive

➔ **L'objectif : fiabiliser les déclarations et introduire le droit à l'erreur**

Ce qui ne change pas pour l'exploitant

Réaliser sa déclaration PAC

Une étape qui reste indispensable

La déclaration sur telepac est maintenue avec :

- Une date limite de déclaration,
- Un fonctionnement des ilots et parcelles similaire,
- La numérisation des surfaces non agricoles (SNA),
- La détermination des zones de densité homogènes (ZDH).

L'orthophoto aérienne : **Registre Parcellaire Graphique
RPG**

- Servira de base à la déclaration,
- Sera renouvelée régulièrement,
- Permettra d'effectuer des mesurages et de calculer la surface éligible,
- Permettra de mettre à jour les ilots de référence, les SNA et les ZDH.



Utilisation des orthophotos à 50 cm de résolution, renouvelées par tiers tous les ans

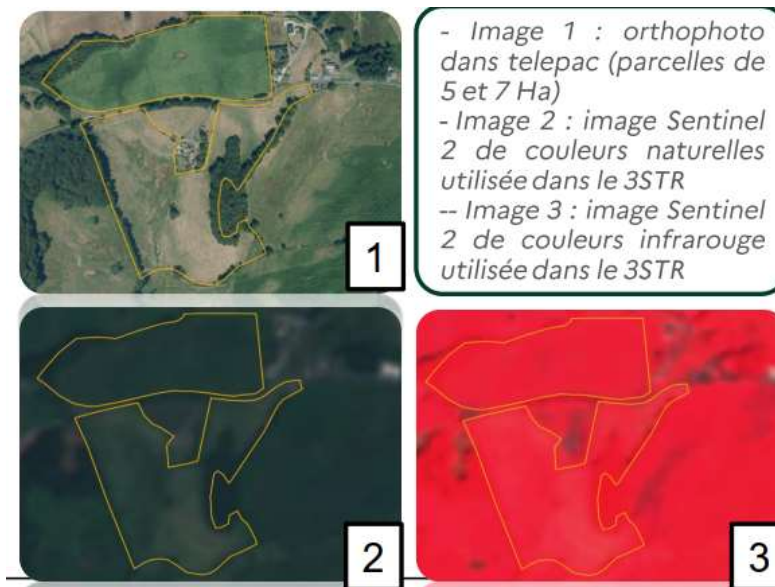
L'analyse d'images satellite permet :

- De déterminer le type de couvert sur le terrain et de le comparer au code culture déclaré,
- D'observer l'existence d'interventions agricoles (semis, labour, fauche, récolte...).

Le système ne permet pas :

- D'effectuer un mesurage du fait de la résolution de l'image (pixel de 20m x 20m),
- De vérifier les proratas des zones de densité homogène (ZDH),
- De vérifier les surfaces non agricoles (SNA).

Ce n'est pas du contrôle des parcelles mais du suivi : à cette résolution seule l'évolution du couvert peut être vue, les mesures d'îlots ou de parcelles sont impossibles

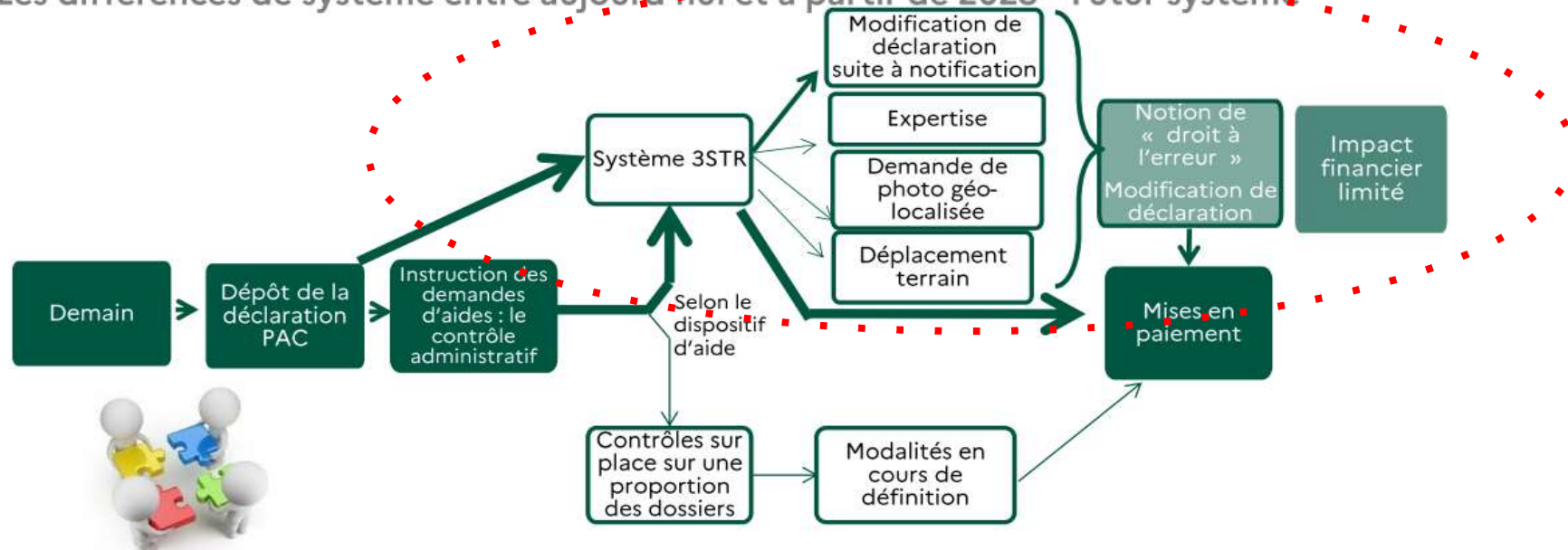


*Fauche de prairie
détectée début août*

Système de suivi des surfaces en temps réel (3STR)

Le système de suivi des surfaces agricoles en temps réel

Les différences de système entre aujourd'hui et à partir de 2023 – Futur système



Nouvelle façon de **vérifier les couverts et l'activité agricole**

1. **Traitement info.** des images satellites permet de vérifier l'adéquation couvert déclaré/ observé
2. **Si besoin Expertise humaine du dossier** (images et profils par des instructeurs ASP)
3. **Si besoin demande de photos par DDT via une appli. dédiée** → *téléPAC géophotos*
4. Dernier recours : visite terrain si nécessaire par des contrôleurs ASP

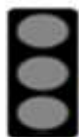
Modif. possibles sur une plus longue période **sans impact financier**

- Complémentarité contrôles administratifs/contrôles sur place pour tout ce qui ne peut être instruit avec le 3STR
(ex : effectifs animaux/taux chargement, ZDH, bandes tampon...)

Système de suivi des surfaces en temps réel (3STR)

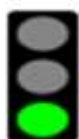
Visualisation de l'instruction des parcelles via l'espace TelePAC :

→ Système de feux par parcelle :



D'autres images sont nécessaires pour analyser cette parcelle

- Expertise de l'administration en cours
- Pas de sollicitation de l'exploitant



Bonne détection du couvert et cohérence avec le déclaré

- Demande d'aide éligible
- Pas de sollicitation de l'exploitant



Couvert non identifié sur la parcelle ou incertitude trop importante

- Notification à l'exploitant
- Selon les cas, sollicitation de l'exploitant pour réaliser une photo géolocalisée,
- Objectif : limiter et regrouper les demandes de photos

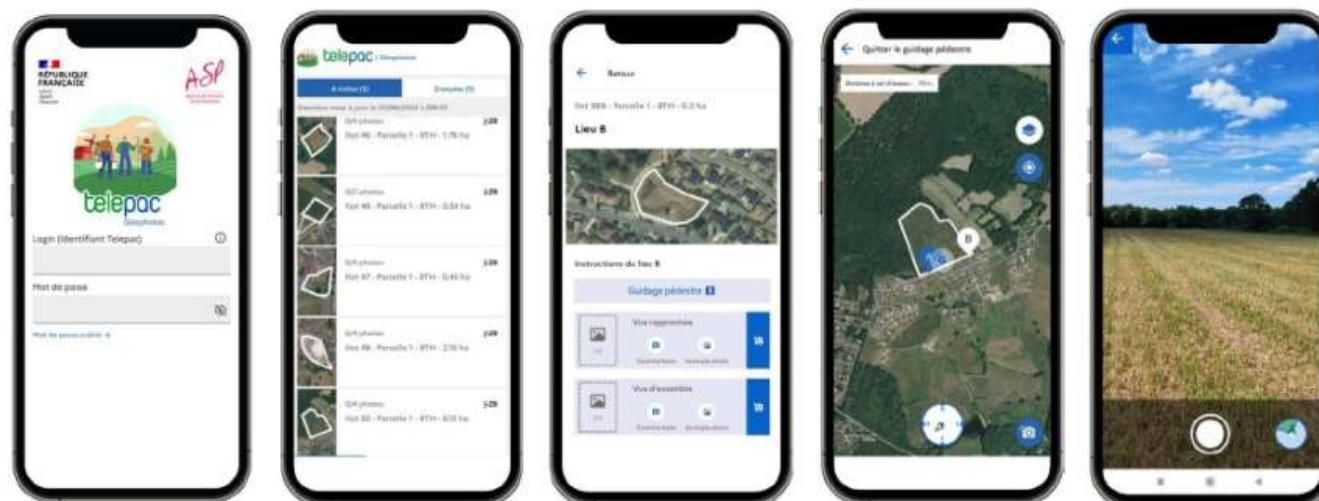


Incohérence du couvert détecté avec la déclaration

- Sol nu ou absence de couvert éligible
- Possibilité pour l'exploitant de modifier sa déclaration
- Possibilité également de transmettre des photos géolocalisées et de maintenir sa déclaration initiale

Une application Telepac Géophotos

- Liberté
Égalité
Fraternité*
- Une application sur smartphone : Mise à disposition par l'administration
 - Téléchargeable sur « le store » Android et Apple
 - L'application guidera l'exploitant dans sa prise de photos, sur des lieux précis, puis dans l'envoi des photos à l'administration



- L'application sera disponible y compris hors connexion réseau téléphonique, en « zones blanches ». Seul l'envoi des photos nécessitera une connexion (4G ou à domicile).
- L'exploitant pourra déléguer la réponse à un organisme de service ou à une personne de sa connaissance disposant d'un smartphone (voisin, famille, etc.)

3STR : **Modification de déclaration**

La modification de déclaration sera :

- Possible sur une période élargie
- Sans pénalité financière sur l'aide (si l'agriculteur respecte les délais)
- Réalisée directement sur Telepac

L'origine de la modification pourra être :

1/ A l'initiative de l'agriculteur, par exemple :

- couvert ayant eu des difficultés de levée,
- cultures dérobées implantées sur une autre parcelle,
- après avoir pris connaissance des restitutions de l'outil.

2/ A la demande de l'administration, suite aux différentes expertises et aux contrôles éventuels.



À retenir

- **La vigilance des exploitants dans leur déclaration** des couverts et dans la mise à jour des îlots parcelles, SNA, etc.
- Le 3STR : quand une ou plusieurs observations seront divergentes avec la déclaration, une alerte sera faite à l'exploitant

Les alertes seront regroupées par exploitation et par groupe de cultures (hiver/printemps puis été) pour éviter de solliciter trop souvent les exploitants (2 à 3 sollicitations dans la campagne maximum et seulement si nécessaire)

- Dans certains cas, pour confirmer sa déclaration, à la demande de l'administration, l'exploitant pourra prendre et communiquer des photos géolocalisées et authentifiées de la parcelle
- **En cas d'erreur de déclaration, l'exploitant pourra sans pénalité modifier sa déclaration à condition de respecter le délai donné**

- **Le système permet à l'exploitant**
 - **d'avoir une meilleure visibilité sur le traitement de son dossier**
 - **De corriger sa déclaration sans pénalité sur une période élargie, avant paiement, si une erreur est identifiée**

- Calendrier :
 - pour 2023 : le 3STR devra être mis en place a minima pour l'aide de base au revenu (DPB) et l'Indemnité compensatoire aux handicaps naturels (ICHN)
 - à partir de 2024 : concernera tous les dispositifs surfaciques hors conditionnalité



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Documentation sur la PAC 2023-2027 sur le site du
Ministère :

<https://agriculture.gouv.fr/la-nouvelle-pac-2023-2027>

Diaporama en ligne sur le site des services de l'État en Isère :

<https://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/PAC/PAC-2023-reunions-publiques-DDT>

MERCI POUR VOTRE ATTENTION